



## ARRETÉ TEMPORAIRE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARRETE N°93AR2025

Le Maire,

**Vu** les articles L 2542-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2121-1 et suivants,

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Code pénale et notamment les articles R.610-1 à 610-5 ;

**CONSIDERANT** qu'en raison de l'organisation des festivités de la Saint-Nicolas le vendredi 28 novembre 2025, il est nécessaire d'occuper le parking de la salle des fêtes et d'en réglementer l'occupation,

**CONSIDERANT** qu'aux termes des articles susmentionnés du code général de la propriété des personnes publiques, il appartient au Maire de délivrer une autorisation pour toute occupation ou utilisation du domaine public,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage du domaine public d'une part, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques,

## ARRETE

**Article 1.** En dehors des organisateurs de la manifestation, le stationnement sera interdit sur une partie du parking de la salle des fêtes (côté Bertrange) du vendredi 28 novembre 2025 dès 08h00 au lundi 1<sup>er</sup> décembre à 15h00 pour permettre l'installation des structures et sur l'ensemble du parking de la salle des fêtes du vendredi 28 novembre 2025 de 16h30 à 23h30 pour permettre le bon déroulement de la fête de la Saint-Nicolas.

**Article 2.** La signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et notamment les dispositions Livre I - 8<sup>e</sup> partie "Signalisation temporaire" approuvée par le décret du 30.09.1978, par les services techniques de la commune.

**Article 3.** Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4.** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la Commandante de gendarmerie.

Fait à Stuckange, le 26 novembre 2025.

Le Maire,  
Olivier SEGURA.

